

## Arrêt

**n° 80 980 du 10 mai 2012**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 janvier 2012 par **X**, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. HENDRICKX, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane.*

*Depuis les années 1995, vous êtes commerçant de crevettes et de crustacés au port de pêche d'Abidjan.*

*Le 6 novembre 2004, un jeune patriote (supporter du Président de la République L. Gbagbo) nommé [B.] et habitant votre quartier vous propose d'aller piller les blancs, invitation que vous déclinez ; vous êtes alors battu.*

*Le lendemain, les jeunes patriotes cassent votre chambre, en votre absence. Dès lors, vous ne logez plus chez vous.*

*Le 5 janvier 2005, vous emménagez dans une autre commune d'Abidjan.*

*Dans la soirée du 15 mars 2008, vous êtes dans un taxi lorsque vous êtes soumis à un contrôle de police. Les quatre agents présents vous interpellent ; l'un d'entre eux, [B.] devenu entretemps agent de l'ordre, vous accuse de confectionner des cartes d'identité ivoiriennes pour les étrangers. Vous êtes battu et conduit à votre domicile qui est fouillé, mais en vain. Présente, votre femme est malmenée. Tous les deux, vous êtes ensuite emmenés au camp Koumassi où vous êtes placés dans des cellules différentes. Durant votre détention, vous êtes plusieurs fois interrogé, battu, maltraité et menacé de mort.*

*En votre présence, votre femme est violentée. Lors de ce même séjour carcéral, [B.] vous annonce le décès de votre femme. En détention, vous croisez un corps habillé, [K.], ami de l'un de vos amis [M.].*

*Le 20 avril 2008, quatre agents vous sortent de cellule après vous avoir bandé les yeux. D'autres détenus et vous-même êtes conduits pour être exécutés. En chemin, l'un des corps habillés descend du véhicule avec vous. Lorsqu'il vous retire votre bandeau, vous constatez qu'il s'agit de [K.]. Il vous conduit alors dans une maison où il vous cache. [K.] vous confirme le décès de votre femme, l'exécution à laquelle vous avez échappé et vous suggère vivement de quitter le pays. C'est dans ces conditions que votre ami [M.] finance votre départ.*

*Le 5 mai 2008, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné de [K.], vous quittez votre pays à destination du Royaume.*

*Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 6 mai 2008. En date 29 septembre 2010, une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général. Le 23 décembre 2010, l'arrêt n°53.689 du Conseil du Contentieux des Etrangers annule la décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général recommandant la prise de mesures d'instruction complémentaires en vue d'évaluer l'incidence de l'évolution politique en Côte d'Ivoire sur le bien-fondé de votre demande d'asile.*

*Lors de votre seconde audition au CGRA vous déclarez que l'un de vos amis a vu [B.] à Treichville en octobre dernier. Vous ajoutez que vous craignez toujours ce dernier qui serait encore en fonction. Vous indiquez aussi que vous avez peur qu'il pense que vous allez le dénoncer aux autorités en tant que responsable de la mort de votre femme.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions et invraisemblances importantes qui émaillent vos déclarations, ce qui empêche d'y prêter foi.*

*Tout d'abord, vous apportez des propos imprécis quant à la personne de [B.], l'ex-jeune patriote devenu depuis lors, élément des forces de l'ordre.*

*Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de dire de quelles forces de l'ordre précises [B.] ferait partie. Questionné sur ce point, vous contentez de dire qu'il est du camp Koumassi (voir p. 10 du rapport*

d'audition). Ensuite, vous dites aussi ignorer le grade qu'aurait [B.] au sein de son organisation armée (voir p. 10 du rapport d'audition).

Dans le même registre, vous reconnaissez ne pas vous être renseigné auprès de l'autre corps habillé, [K.], au sujet de son collègue [B.] (voir p. 10 du rapport d'audition).

Dans la mesure où [B.] serait la personne à la base de vos ennuis et de votre fuite de votre pays, il est difficilement concevable que vous n'ayez fait preuve d'aucune curiosité à son sujet. L'explication que vous apportez à votre inertie, selon laquelle [K.] vous aurait juste conseillé de quitter le pays n'est pas crédible (voir p. 10 du rapport d'audition). Cette explication n'est également pas crédible, dans la mesure où ce serait [K.] qui aurait orchestré votre évasion, trouvé votre lieu de refuge de quinze jours et voyagé avec vous jusqu'en Belgique.

De même, relatant les circonstances de votre évasion, vous déclarez qu'elle serait intervenue le 20 avril 2008, grâce à l'intervention de [K.]. Vous expliquez donc que vous auriez été plusieurs dans un véhicule en mouvement vers un lieu d'exécution de détenus dont vous-même, que ce véhicule se serait immobilisé, que vous en seriez descendu avec [K.] et que vous n'auriez entendu aucune réaction des autres passagers pendant que vous sortiez du véhicule (voir pp. 5 et 9 du rapport d'audition). Alors que vous auriez été accusé, fût-ce-t-il à tort, de confectionner des cartes d'identité ivoiriennes pour étrangers et que votre exécution aurait été décidée, les circonstances rocambolesques d'évasion que vous relatez ne me permettent d'y prêter foi d'aucune manière. Confronté à cette rocambolesque évasion, vous ne pouvez donner d'explication satisfaisante (voir p. 9 du rapport d'audition).

Dans la mesure où vous seriez encore resté en contact avec [K.], le « corps habillé » qui vous fait évader, pendant quinze jours et que vous auriez voyagé avec lui, il n'est pas crédible que vous ne sachiez apporter d'explication satisfaisante à cette rocambolesque évasion. S'agissant toujours de ce « corps habillé », [K.], force est également de relever que vous ne connaissez pas grand-chose de lui. Ainsi, vous dites ignorer dans quelle force précise il travaille (voir p. 9 du rapport d'audition). Vous ignorez également son grade (voir p. 9 du rapport d'audition). De même, vous dites ne pas savoir dans quel camp il travaille (voir p. 9 du rapport d'audition). De plus, vous ne savez pas depuis quand il est « corps habillé » (voir p. 9 du rapport d'audition).

Quand bien même vous n'auriez fait sa connaissance qu'en cellule, il n'est pas crédible que vous ignoriez toutes les informations qui précèdent le concernant et que vous ne vous soyez même pas renseigné auprès de votre ami [M.] sur son ami [K.]. Confronté, vous apportez une explication non satisfaisante selon laquelle vous n'auriez pas interrogé [K.] parce qu'il était en (tenue) treillis (voir p. 9 du rapport d'audition).

Dès lors que ce « corps habillé » [K.] aurait pris des risques en vous recherchant, vous faisant évader, vous cachant et vous sauvant la vie en vous emmenant en Belgique alors même que vous étiez promis à une exécution, il n'est guère crédible que vous n'ayez même pas questionné votre ami [M.] au sujet de son ami [K.].

Qui plus est, vous êtes incapable d'expliquer les circonstances précises de l'organisation de votre évasion et reconnaissez ne pas vous être renseigné à ce sujet (voir pp. 9 et 10 du rapport d'audition).

De surcroît, vous n'êtes pas en mesure de dire pourquoi [K.] aurait pris le risque de vous faire évader, au regard de la gravité des accusations à votre encontre, fussent-elles fausses (voir p. 10 du rapport d'audition).

En tout état de cause, les circonstances d'évasion stéréotypées et imprécises que vous mentionnez ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Par ailleurs, vous expliquez que les problèmes à la base de votre fuite seraient apparus le 6 novembre 2004, date à laquelle [B.] qui était encore jeune patriote vous aurait proposé d'aller piller les blancs, proposition que vous auriez rejetée et qui serait à la base de votre fuite, [B.] devenu entre temps agent des forces de l'ordre ayant tenu à se venger de votre refus de 2004.

Questionné alors sur vos rapports antérieurs avec [B.], vous déclarez l'avoir connu en 2003 ; que vous vous rencontriez juste soit au terrain de football, soit en ville, mais qu'il n'y avait pas de connaissance entre vous, le tout se limitant à des salutations (voir p. 7 du rapport d'audition).

*Alors que vous ne croisiez [B.] que depuis un an, qu'il n'y avait aucune affinité entre vous, il me paraît difficilement crédible qu'il vous ait sollicité pour effectuer la « mission » susmentionnée. En effet, cela n'est pas crédible, compte tenu du contexte ivoirien de l'époque où les Dioulas, musulmans étaient la cible des jeunes patriotes (voir documents joints au dossier administratif). A ce propos, je constate aussi que vous relevez implicitement l'absurdité d'une telle démarche lorsqu'en fin d'audition vous expliquez ne jamais avoir cherché l'aide d'un avocat ou d'une association des droits de l'homme étant donné que vous êtes dioula et que [B.] est un jeune patriote (voir p. 11 du rapport d'audition).*

*En outre, je relève que vous êtes incapable d'apporter des précisions sur la situation de votre femme, notamment le lieu ainsi que le moment de son inhumation. Vous reconnaissez ne pas avoir recherché ces informations auprès du « corps habillé » [K.] (voir p. 10 du rapport d'audition).*

*Compte tenu de l'efficacité de [K.] qui réussit à vous trouver dans votre lieu de détention et à vous en faire évader, il est impossible qu'il ne vous ait pas donné ces informations. Il n'est aussi pas crédible que vous ne l'ayez pas questionné sur ces points.*

*De même, je constate également que vous n'avez effectué aucune démarche, quelle qu'elle soit, après que vous ayez appris le décès de votre femme, notamment en contactant un avocat ou une association des droits de l'homme (voir p. 11 du rapport d'audition). Ces deux constatations achèvent de ruiner la crédibilité de votre récit. Elles constituent un indice supplémentaire de nature à démontrer que les raisons réelles de votre départ de Côte d'Ivoire résident ailleurs que dans les prétendus problèmes que vous alléguiez.*

*Lors de votre seconde audition au CGRA, vous déclarez que l'un de vos amis [M.T.] a vu [B.] à Treichville en octobre dernier. Vous ajoutez que vous craignez toujours ce dernier qui serait encore en fonction. Vous indiquez aussi que vous avez peur qu'il pense que vous allez le dénoncer aux autorités en tant que responsable de la mort de votre femme. Or, comme mentionné ci avant, vous n'avez donné quasi aucune information sur [B.], ce qui remet en cause la crédibilité de vos propos*

*En outre, à la question de savoir comment [M.T.] a appris cette information, vous répondez que cela a été diffusé à la télévision (page 8) sans fournir d'autres précisions. A la question de savoir, si vous aviez fait des démarches pour vérifier cette information, vous répondez par la négative (page 9), ce qui n'est pas crédible. Il ne s'agit que de simples supputations étayées par aucun élément pertinent.*

*A cet égard, il est invraisemblable, compte tenu des profonds changements intervenus en Côte d'Ivoire qui ont vu le renversement de Laurent Gbagbo et de ses alliés dont les jeunes patriotes, que quatre années plus tard, vous puissiez encore craindre [B.] qui aurait justement tout à craindre de votre retour dès lors que vous pourriez porter plainte auprès des nouvelles autorités pour les persécutions -remises en cause par ailleurs- que vous auriez subies de sa part. En effet, il y a lieu de prendre en considération ces profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite et le fait qu'aujourd'hui, les Dioulas sont très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir en Côte d'Ivoire avec l'avènement du président Alassane Ouattara, du gouvernement du premier ministre Guillaume Soro et de la refonte des instances policières, militaires et de gendarmerie (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).*

*Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi les problèmes que vous auriez eus en 2008 avec un jeune patriote anti-dioula pourraient actuellement vous causer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire eu égard au changement de régime qui a eu lieu dans votre pays.*

*Par ailleurs, il convient de mentionner qu'en raison de l'absence de crédibilité de votre récit d'asile, il n'est pas permis de considérer que vos craintes de persécution seraient fondées notamment parce qu'il vous serait impossible d'obtenir la moindre protection de la part de vos autorités nationales en Côte d'Ivoire au cas où vous les sollicitiez (voir également à ce propos information objective jointe au dossier administratif).*

*S'agissant de la situation d'insécurité générale, rappelons à ce propos que la simple invocation de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur votre pays (voir également à ce propos l'information objective jointe au dossier administratif) ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour toutes les raisons précitées.*

*Enfin, vous ne présentez aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » ce qui n'est pas le cas pour toutes les raisons reprises ci-avant.*

*En l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations, nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent et circonstancié, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.*

*Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.*

*Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.*

*Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.*

*L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.*

*A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.*

*Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les*

*différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.*

*Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.*

*En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Au regard de tout ce qui précède, rien ne permet de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans le pays que vous dites avoir quitté. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration et des prescriptions du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés relatives à l'administration de la preuve (requête, p. 3).

2.3. En conclusion, la partie requérante sollicite de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire.

#### **3. Rétroactes de la demande d'asile**

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit le 6 mai 2008 une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision négative, prise par la partie défenderesse le 28 juillet 2008. Par un arrêt n°40 428 du 18 mars 2010, le Conseil de céans a constaté le retrait de cette dernière décision par la partie défenderesse. Cette dernière a pris, en date du 29 septembre 2010, une nouvelle décision négative. Le Conseil a annulé cette décision afin que la partie défenderesse effectue des mesures d'instruction complémentaires sur l'évolution de la situation politique en Côte d'Ivoire. Le 16 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

#### **4. Question préalable**

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat aux

réfugiés des Nations Unies. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

## 5. Discussion

5.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence d'actualité de sa crainte de persécution de ou de son risque d'atteinte graves. La partie défenderesse estime également, sur la base des informations qui sont à sa disposition, que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4 §2, c) de la loi.

5.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux nombreuses imprécisions relevées dans les déclarations du requérant au sujet de [B.], qui serait à la base de tous ses problèmes en Côte d'Ivoire, et de son absence de curiosité à l'égard de cette personne, malgré la possibilité qu'il avait de se renseigner à son sujet auprès de [K.], lequel l'aurait aidé à s'évader, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Il en va de même des motifs tirés de l'in vraisemblance de son récit d'évasion et de l'imprécision de ses déclarations au sujet de [K.], qui l'aurait assisté dans cette opération malgré les risques encourus et qui serait l'ami d'un de ses proches nommés [M.], qui aurait financé son voyage vers l'Europe.

Il en est également ainsi des motifs tirés de l'inconsistance de ses déclarations quant aux motivations d'un jeune patriote - [B.] - à solliciter d'un jeune dioula – le requérant - de l'accompagner pour « piller des blancs » et quant aux circonstances du décès de sa femme, ainsi que des motifs tirés de l'absence d'actualité de sa crainte à l'égard de [B.], au vu des changements politiques drastiques survenus en Côte d'Ivoire depuis son départ de son pays d'origine.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte à la crédibilité d'éléments essentiels du récit produit par le requérant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même de la problématique qui l'aurait opposé à [B.] et des circonstances qui en auraient découlé et, partant, le bien-fondé des craintes ou du risque qui en dérivent. Ces motifs sont également pertinents en ce qu'ils font état, sur la base d'informations qui figurent au dossier administratif, de l'absence d'actualité de la crainte du requérant, ou de son risque d'atteintes graves.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

5.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.4.3. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester ces motifs de l'acte attaqué par le fait qu'elle ne fait pas attention aux détails et par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre

indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.4.4. La partie requérante allègue également que la partie défenderesse ne l'a pas suffisamment écoutée, qu'elle n'a pas procédé à un examen attentif de toutes les circonstances de l'espèce, qu'elle n'a pas cherché à éclaircir les zones d'incompréhensions de son récit et que l'examineur a « de toute évidence plutôt cherché, voire construit la contradiction ». Elle ajoute que le niveau de preuve exigé de sa part ne peut être trop élevé, vu la situation de faiblesse dans laquelle elle se trouve.

Le Conseil constate néanmoins que la partie requérante reste purement et simplement en défaut d'étayer cette argumentation par des éléments concrets de nature à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen attentif et adéquat de sa demande d'asile. Le Conseil constate également qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que l'examen de cette demande aurait été caractérisée par les manquements décrits. De même, la partie requérante n'explique nullement en quoi le niveau de preuve requis en l'espèce serait disproportionné.

Le Conseil ne peut dès lors que rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demande d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre les instances d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire qu'il revendique et non à celles-ci de prouver que le demandeur n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ainsi que l'a précisé la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, en indiquant expressément qu'en l'absence de tout élément de preuve, la crédibilité des faits allégués repose uniquement sur ses déclarations, qu'elle a estimé, à juste titre, insuffisamment cohérentes et circonstanciées pour emporter, à elles seules, l'octroi d'une protection internationale.

5.4.5. Au demeurant, le Conseil observe que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles, ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés avec [B.] et des événements qui en auraient découlé.

Dans la même perspective, le Conseil constate que la partie requérante ne verse, au dossier de la procédure, aucun élément qui serait de nature à contester les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, selon lesquelles, en tout état de cause, la crainte ou le risque allégués par la partie requérante ne présentent pas un caractère actuel.

5.4.6. Les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.4.7. Le Conseil estime enfin que le document versé par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, à savoir une copie de son extrait d'acte de naissance, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent, dans la mesure où il se borne à constituer un début de preuve de son identité et de sa nationalité, éléments non contestés par la partie défenderesse.

5.4.8. Au surplus, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays et les raisons pour lesquelles elle estime que sa crainte ou son risque ne présentent pas un caractère actuel. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.4.9. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT